



ARRETE ERP n° *1251* 2024
PORTANT OUVERTURE
PROLONGÉE
DU PARC NAUTIQUE DU COLOSSE

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'Art L. 221-1 du code de la consommation
- Vu le décret N° 96-1136 du 18/12/1996 et le décret N° 94-699 du 10/08/1994 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collective de jeux
- Vu l'article R. 610-5 du code Pénal,
- Conforme aux normes NF EN 1176 Équipements et sols d'aires de jeux
- Vu la DCM 20220622/020 portant sur le Règlement Intérieur de l'ERP du parc du colosse
- Vu l'article 2-2 du règlement intérieur du parc du colosse
- Vu l'arrêté d'ouverture n° 482/2021

Considérant la présence d'une attraction « GRANDE ROUE » dans l'enceinte du parc du colosse

Il appartient dès lors au Maire de Saint André, au titre de son pouvoir de police, de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1

Portant l'ouverture temporaire du « PARC NAUTIQUE DU COLOSSE » du type A de 1ère catégorie propriété de la commune de Saint André, les horaires seront prolongés à compter du 2 novembre 2024 jusqu'au 30 novembre 2024 de 19h00 à 22h30

Article 2 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal de Saint Denis, dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 3 – Exécution et ampliation

Le Directeur Général des services, le directeur des services techniques, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Le Maire assure, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté. Il sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Commune et fera l'objet d'un affichage pendant deux mois

Ampliation du présent arrêté est transmise :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint Benoît,
- M. le Directeur des services incendie et de secours,
- M. le Commandant de la Police Urbaine

 Le Maire
Signé électroniquement par : Joe BEDIER
Date de signature : 30/10/2024
Qualité : Maire